

Catherine SCHIN-OUA-SIRON-SCHAPIRA & Renaud NIRDE

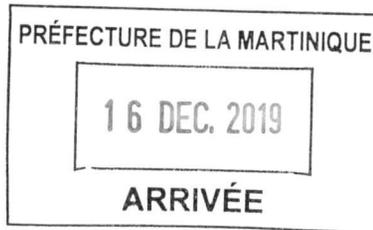
Notaires Associés

Boutiques de Cluny- CS 20 002 - 97200 Fort de France (Martinique)
Téléphone : 05.96.63.92.92 - Télécopie : 05.96.63.66.05


Notaires
de France

Bureau Annexe

Murielle ZAÏRE-BELLEMARE
Notaire
Z.A. Artimer
97290 Le Marin
Tél. : 05 96 74 19 61
Fax : 05 96 74 94 87



Monsieur Le Préfet de la Région Martinique
Préfecture de la Martinique
Rue Louis blanc
97200 FORT-DE-FRANCE

Fort-de-France, le 16 février 2018

Dossier suivi par Kelly GERMAIN
kelly.germain@notaires.fr

NOTORIETE PRESCRIPTIVE Mr et Mme Roger Raphaël LAURIER 1009643 / KRC / STL

Lettre recommandée avec accusé de réception n° 1A 160 891 51502

Objet : Demande de publication d'un extrait de l'acte de notoriété acquisitive

Monsieur Le Préfet,

Dans le cadre du dossier en référence, et conformément aux dispositions de l'article 2 du décret d'application n° 2017-1802 du 28 décembre 2017, entré en vigueur le 1er janvier 2018,

Je vous prie de trouver sous ce pli, un extrait de l'acte de notoriété prescriptive reçu à l'Office Notarial sis à FORT-DE-FRANCE (97200), Boutiques de Cluny- Plateau Roy, le **27 novembre 2019**, aux termes duquel figurent les éléments requis, savoir :

- L'identité complète de la personne bénéficiaire conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 5 du décret du 4 janvier 1955.
- Les éléments d'identification de l'immeuble concerné, précisés conformément aux dispositions de l'article 7 du décret du 4 janvier 1955.
- Et la reproduction des dispositions du premier alinéa de l'article 35-2 de la loi du 27 mai 2009.

Cet extrait précise également que le bénéficiaire revendique la propriété de l'immeuble au titre de la prescription acquisitive en application des dispositions de l'article 2272 du code civil ;

Je vous prie de procéder à la publication dudit extrait sur le site internet de la préfecture de la Région Martinique, pendant une durée de cinq ans et vous informe qu'il été également demandé à Monsieur Le Maire de la Ville de SCHOELCHER de procéder à l'affichage du même extrait en mairie pendant un délai de trois mois.

Etant ici précisé que la dernière des mesures de publicité dont font parties les deux précitées, fait courir le délai de cinq ans pendant lequel l'acte de notoriété acquisitive peut être contesté en application de l'article 35-2 de la loi du 27 mai 2009

Société Civile Professionnelle titulaire d'un Office Notarial
Membre d'une Association Agréée - Accepte le règlement des honoraires par chèques libellés en son nom
RIB de l'Etude :

Code Banque	Code Guichet	N°de compte	Clé RIB
40031	00001	0000202778K	45
IBAN : FR50 4003 1000 0100 0020 2778 K45			
BIC : CDCG FR PP XXX			

EXTRAIT D'ACTE DE NOTORIETE ACQUISITIVE
Au profit de Monsieur Roger Raphaël LAURIER, retraité, et Madame
Marcelline Gisèle NESTORET

Aux termes d'un acte reçu par Maître Renaud **NIRDE**, Notaire membre de la Société Civile Professionnelle dénommée « Catherine SCHIN-OUA-SIRON-SCHAPIRA et Renaud NIRDE, Notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial, à FORT-DE-FRANCE (Martinique), Plateau Roy-Cluny », le **27 novembre 2019**,

Il a été constaté la prescription acquisitive au profit de :

Monsieur Roger Raphaël LAURIER, retraité, et Madame Marcelline Gisèle NESTORET, retraitée, son épouse, demeurant ensemble à FORT-DE-FRANCE (97200) Ermitage Maison N 3, rue VINTAR Emmanuel.

Monsieur est né à FORT-DE-FRANCE (97200) le 30 décembre 1935,

Madame est née à FORT-DE-FRANCE (97200) le 6 avril 1942.

Mariés à la mairie de FORT-DE-FRANCE (97200) le 28 janvier 1965 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

Monsieur est de nationalité française.

Madame est de nationalité française.

Résidents au sens de la réglementation fiscale.

Lesquels revendiquent la propriété de l'immeuble dont la désignation suit, au titre de la prescription acquisitive, en application des dispositions de l'article 2272 du code civil ;

DESIGNATION

A FORT-DE-FRANCE (MARTINIQUE) 97200 3 Rue Emmanuel VINTAR,

Un IMMEUBLE consistant en un terrain sur lequel existe une maison d'habitation de type T5 édiflée sur trois niveaux comprenant savoir :

- au sous-sol : un dépôt et une remise ;

- au rez-de-chaussée : un séjour-salon-salle à manger, une cuisine, un w.c. individuel, une véranda et une loggia;

- et à l'étage : quatre chambres, une salle d'eau avec w.c. attenant, une terrasse couverte et un balcon.

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
BL	970	3 RUE VINTAR EMMANUEL	00 ha 03 a 01 ca

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

Division cadastrale

La parcelle originellement cadastrée section BL numéro 416 lieudit 3 rue Vintar Emmanuel pour une contenance de deux ares quatre-vingt-dix-huit centiares (00ha 02a 98ca) a fait l'objet d'une division en plusieurs parcelles de moindre importance. De cette division sont issues les parcelles suivantes.

La parcelle cadastrée section BL numéro 970 désignée sous le terme au plan annexé aux présentes.

Le **VENDEUR** ne conserve la propriété d'aucune parcelle issue de la division.

Cette division résulte d'un document d'arpentage dressé par Monsieur Yann MOCQUOT géomètre expert à FORT-DE-FRANCE, le 28 février 2019 sous le numéro 6779L.

Tel que le **BIEN** existe, s'étend, se poursuit et comporte, avec toutes ses aisances, dépendances et immeubles par destination, servitudes et mitoyennetés, tous droits et facultés quelconques y attachées, sans exception ni réserve, autres que celles pouvant être le cas échéant relatées aux présentes.

Reproduction de l'article 35-2, alinéa 1^{er}, de la loi du 27 mai 2009

« Lorsqu'un acte de notoriété porte sur un immeuble situé en Guadeloupe, en Martinique, à La Réunion, en Guyane, à Saint-Martin et à Mayotte et constate une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive, il fait foi de la possession, sauf preuve contraire. Il ne peut être contesté que dans un délai de cinq ans à compter de la dernière des publications de cet acte par voie d'affichage, sur un site internet et au service de la publicité foncière ou au livre foncier ».